

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

ARRETE N° 9-MTP/TP/SA. du 21 septembre 1960
abrogeant l'arrêté n° 18-MTP/TP du 26 juin 1959,
et fixant à nouveau la composition des plaques
d'immatriculation des véhicules appartenant au
personnel diplomatique, ou au personnel consu-
laire au Togo.

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République togolaise, et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938, fixant les modalités d'application dans la République togolaise du décret du 16 juin 1935 rendant applicable au Territoire le décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique;

Vu l'arrêté n° 19-MTP/TP. du 8 octobre 1956 portant modification de la composition des plaques d'identité des véhicules immatriculés au Togo;

Vu l'arrêté n° 18-MTP/TP. du 26 juin 1959 portant composition des plaques d'immatriculation des véhicules appartenant au personnel diplomatique ou au personnel consulaire au Togo;

Vu la lettre n° 681/SA. en date du 16 août 1960 de l'Ingénieur chargé du contrôle du Service Automobile;

Après avis du Chef du Service des Travaux Publics du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 18-MTP/TP du 26 juin 1959 portant composition des plaques d'immatriculation des véhicules appartenant au personnel diplomatique, ou au personnel consulaire au Togo.

Art. 2. — Les véhicules appartenant au personnel accrédité des corps diplomatique et consulaire siégeant au Togo seront immatriculés dans deux séries particulières distinctes.

Art. 3. — Le numéro d'immatriculation d'un véhicule appartenant au personnel diplomatique sera composé de deux groupes de lettres RT et CD séparés par un tiret — et en dessous le numéro d'ordre.

Art. 4. — Le numéro d'immatriculation d'un véhicule appartenant au personnel consulaire sera composé de deux groupes de lettres RT et CC séparés par un tiret — et en dessous le numéro d'ordre.

Art. 5. — Les dimensions à donner aux plaques, aux lettres et aux chiffres sont celles prévues à l'article 1er de l'arrêté n° 19-MTP/TP du 8 octobre 1956.

Art. 6. — Le numéro d'immatriculation sera inscrit sur chaque plaque d'immatriculation en caractères noirs sur fond vert clair.

Art. 7. — Les plaques d'immatriculation des véhicules destinés à l'usage exclusif des Ambassadeurs, Ministres Plénipotentiaires ou Chargés d'affaires, seront complétées à l'avant droit et à l'arrière gauche par deux écussons elliptiques comportant les lettres CD.

La couleur des lettres et celle de l'écusson sont blanches sur fond noir.

L'écusson sera de forme elliptique. Le grand axe horizontal mesure 176^{m/m}, le petit axe faisant 115^{m/m} seulement.

Art. 8. — Le chef du service des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à dater de la signature et sera publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 septembre 1960

P. AMEGEE

ARRETE N° 10-MTP/TP du 21 septembre 1960 *fixant la valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le second semestre 1960.*

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu le contrat de concession de la distribution d'énergie électrique à Lomé et Aného approuvé le 11 juin 1931 et son Avenant n° 5;

Vu l'arrêté n° 2/MTP/TP. du 15 janvier 1960 fixant la valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le 1^{er} trimestre 1960;

Vu l'accord intervenu entre la Société Unelco et le Gouvernement de la République togolaise suivant leurs lettres respectives du 27 juillet 1960 (Unelco) et le n° 2062/PM/MFAE-AE. du 30 août 1960;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs suivants de vente de l'énergie électrique fixés pour le 1^{er} semestre 1960 par arrêté n° 2-MTP/TP. sont appliqués jusqu'au 31 août 1960.

Eclairage, usages domestiques et ventilateurs
40 francs,00 le Kwh.

Pour autres usages y compris les réfrigérateurs et moulins à maïs alimentés en basse tension —

30 francs,00 le Kwh.

Force motrice haute tension 24 francs,00 le Kwh.

Usine à glace 20 francs,00 le Kwh.

Art. 2. — Les tarifs de vente de l'énergie électrique sont fixés comme suit à compter du 1^{er} septembre 1960.

Eclairage domestique

— de 0 à 100 heures 36 francs,00 le Kwh.

— au delà de 100 heures 28 francs,80 le Kwh.

— Petits usagers 30 francs,60 le Kwh.